



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

RÉGIE « U PIANU D'ESE »

CONTRAT

**Contrat de concession de service public relatif à la
GESTION DU RESTAURANT D'ALTITUDE SUR LA COMMUNE DE BASTELICA**

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

Lieu-dit Fontanaccia – BP 90038

20129 Bastelicaccia

Tél. : (+33) 4 95 29 19 40

Courriel : contact@celavu-prunelli.fr

Numéro de référence attribué au dossier : n° XX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026

Publication : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La Communauté des communes CELAVU-PRUNELLI – Régie « u Pianu d'Ese », représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n°XX

Ci-après dénommée « **l'Autorité Concédante** », « **le Concédant** ».

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES CELAVU-PRUNELLI – Régie u Pianu d'Ese

Lieu-dit Fontanaccia – BP 90038

20129 Bastelicaccia

Tél. : (+33) 4 95 29 19 40

Courriel : contact@celavu-prunelli.fr

ET

XX

Ci-après dénommé(e) « **le Concessionnaire** ».

PROJET



CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Article 1 – Objet Et Nature Juridique Du Contrat

1.1. Définitions

- « **Annexe** » désigne une annexe au présent contrat.
- « **Article** » désigne une stipulation du Contrat ;
- « **Contrat** » désigne le présent contrat, conclu entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- « **Concession** » désigne le présent contrat, conclu entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
- « **Restaurant** » désigne le restaurant dont la gestion et l'exploitation sont confiés au Concessionnaire ;
- « **Service Concédé** » désigne le service de gestion et d'exploitation du Restaurant.

1.2. Objet et nature juridique du Contrat

L'Autorité Concédante délègue au Concessionnaire la gestion et l'exploitation du Restaurant à ses risques et périls.

Le Concessionnaire perçoit directement auprès des clients le prix de vente de ses produits.

Le présent Contrat est une concession de service public telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il vaut également autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

En raison du caractère de domanialité publique attaché aux locaux concédés, la présente Concession ainsi consentie ne confère aucun droit au maintien dans les lieux prévus par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

1.3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité.

Date prévisionnelle de début d'exécution de la Concession : 21 décembre 2025

Article 2 – Obligations Générales Du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure la gestion continue du Service Concédé, dans les conditions fixées par le présent Contrat, dans le respect de la réglementation relative aux établissements de restauration, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière.



Le Concessionnaire est notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Assurer l'exploitation du Restaurant ;
- Assurer la gestion administrative, technique et financière du Restaurant ;
- Obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation du Restaurant ;
- Assurer l'ouverture de l'établissement au public au moins quatre (4) mois de l'année, soit sur une durée d'au moins cent-vingt (120) jours, dans tous les cas, concomitamment à l'ouverture, par la Régie d'U Pianu d'Ese, de la station dont les jours ouvrés et chômés seront communiqués au Concessionnaire en début de saison, indépendamment des modifications qui pourraient intervenir en raison d'aléas climatiques ;
- S'attacher à promouvoir le territoire en proposant une majorité de produits ou de recettes locales dans sa carte ;
- Percevoir les recettes auprès des usagers ;
- Assurer l'entretien courant des biens mis à disposition par l'Autorité Concédante, comprenant notamment les contrôles obligatoires, les réparations et le remplacement de certaines pièces ;
- Assurer la surveillance du Restaurant et de ses abords ;
- Prendre en charge l'ensemble des charges d'exploitation relatives au Service Concédé comprenant notamment les salaires et l'achat de denrées alimentaires, etc. ;
- Verser à l'Autorité Concédante une redevance annuelle d'occupation domaniale tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire ;
- Rendre compte annuellement de sa gestion à l'Autorité Concédante au moyen notamment d'un rapport annuel.

Le Concessionnaire conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent Contrat.

Article 3 – Accueil Des Usagers Et Horaires D'ouverture

3.1. Accueil des usagers

Le Concessionnaire est responsable de l'accueil des usagers du Restaurant.

Il assure notamment :

- la réception physique du public dans des conditions garantissant la convivialité, la sécurité et la qualité du service attendu d'un établissement de restauration en montagne ;
- la réception téléphonique et électronique des réservations, demandes d'information ou réclamations ;
- la signalisation et l'information du public, en français et, dans la mesure du possible, en anglais, sur les horaires d'ouverture, les menus, les tarifs et les règles de sécurité applicables sur le site.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un accueil personnalisé, attentif et professionnel, compatible avec le caractère touristique et familial du site, et à former son personnel à cet effet.



Les plages horaires de présence du personnel d'accueil et de gestion sont fixées par le Concessionnaire en concertation avec l'Autorité Concédante, de manière à assurer :

- un accueil régulier et fiable, y compris en période de forte fréquentation ;
- une présence quotidienne sur le site, non nécessairement continue, mais suffisante pour garantir la bonne marche du service et la sécurité des installations ;
- une disponibilité minimale pour la réception des marchandises, le nettoyage et la préparation des services.

En période d'exploitation, le restaurant doit être en mesure de répondre aux sollicitations du public au moins 7 jours sur 7, selon des modalités adaptées à la fréquentation et à la saison.

3.2. Horaires d'ouverture et de fermeture

Les horaires d'ouverture et les jours de fermeture du Service Concédé sont définis dans l'offre du Concessionnaire.

Les horaires d'ouverture au public et les jours de fermeture du restaurant sont fixés dans l'offre du Concessionnaire, approuvée par l'Autorité Concédante.

Le Restaurant doit être ouvert :

- au minimum cent vingt (120) jours par an,
- concomitamment à l'ouverture de la station gérée par la Régie.

Les jours ouvrés et chômés du domaine skiable sont communiqués au Concessionnaire en début de saison.

En dehors des périodes d'ouverture obligatoires, le Concessionnaire peut proposer, sous réserve d'accord de l'Autorité Concédante, une ouverture complémentaire (week-ends, basse saison, événements particuliers) afin de valoriser le site et d'accueillir d'autres publics.

Toute modification durable des horaires ou de la durée d'ouverture devra être préalablement approuvée par l'Autorité Concédante.

3.3. Continuité et interruption du service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des périodes et des horaires d'ouverture du Restaurant.

Toute interruption du service pour quelque cause que ce soit doit faire l'objet d'une information immédiate à l'Autorité Concédante.

Article 4 – Menus

Le Concessionnaire dispose d'une liberté de conception et de choix culinaire, dans le respect des objectifs de qualité, d'accessibilité et d'attractivité du site fixés par le présent Contrat.

Il élabore librement les menus, cartes et formules proposés au public, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.



L'Autorité Concédante se réserve la possibilité d'interdire l'utilisation de toute denrée qui serait jugée inappropriée dans le contexte du site.

4.1. Restauration sur place

Le Concessionnaire propose une offre de restauration adaptée à la clientèle familiale et touristique du domaine skiable en privilégiant des produits de saison et locaux.

4.2. Vente à emporter et « snacking »

Le Concessionnaire peut, en complément de la restauration sur place, proposer une offre de vente à emporter adaptée aux besoins des skieurs et visiteurs qui ont vocation à se déplacer sur le domaine skiable.

4.3. Menus spéciaux et soirées thématiques

Le Concessionnaire peut organiser, sous réserve d'en informer préalablement l'Autorité Concédante, des soirées spéciales ou événements ponctuels (repas à thème, dîners de groupe, soirées, dégustations, etc.).

À cette occasion, il peut proposer des menus spécifiques ou des formules festives, distinctes de la carte habituelle.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 – Description Des Locaux, Des Equipements Et Du Matériel

5.1. Locaux, équipements et matériels concédés

5.1.1. Les locaux concédés

Les locaux sont à destination exclusive de l'exécution de la prestation de restauration.

Le présent Contrat confie au Concessionnaire le soin exclusif d'exploiter l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Restaurant d'altitude	80	Station de ski du Val d'Ese	20.119	BASTELICA

L'établissement concédé se compose des éléments et installations suivants :

- Un espace cuisine,
- Un espace de stockage contigu à la cuisine et à la salle de restaurant,
- Un local technique installations photovoltaïques,
- Une salle de restauration avec un hall d'entrée couvert (capacité 50 personnes),
- Une terrasse couverte (capacité 30 personnes),
- Une terrasse extérieure,

Les plans des locaux sont présentés en Annexe 1.

Les locaux mis à disposition sont aménagés et équipés par l'Autorité Concédante de l'ensemble du gros matériel fixe et du matériel de cuisine (de production et de service), que le Concessionnaire reprend en



l'état au démarrage du Contrat ; ces matériels sont mis à disposition du Concessionnaire qui ne pourra en changer la destination sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'il juge nécessaires et à en diminuer, autant que possible, les nuisances pour le Concessionnaire dans l'exercice de ses missions.

Le Concessionnaire doit supporter, sans prétendre à aucune indemnité, les troubles qui pourraient en résulter à condition que ces travaux ne l'obligent pas à modifier le service de façon significative, ni à augmenter ses besoins en personnel.

Dans cette dernière hypothèse, le Concessionnaire pourra solliciter la mise en œuvre de la clause de réexamen visée à l'Article 15.

5.1.2. Le matériel concédé

Seul le matériel figurant en Annexe 2 est mis à disposition par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire ne pouvant prétendre à une dotation complémentaire.

L'Annexe 2 intègre notamment les hottes d'extraction professionnelles, les bacs de plonge inox, bacs gastronomes et bacs de préparation/stockage alimentaires et le chauffe-eau.

Tout matériel supplémentaire dont le Concessionnaire estime avoir besoin pour l'exploitation sera à la charge du Concessionnaire, y compris le petit matériel d'exploitation ainsi que le mobilier.

5.2. Matériels non fournis

Dès la conclusion du Contrat et pour assurer l'exploitation du Service Concédé, le Concessionnaire procède, à ses frais, risques et périls, à l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service et la conformité réglementaire des équipements non fournis par l'Autorité Concédante, nécessaires à l'exploitation du Restaurant dans des conditions normales.

Ces équipements sont intégrés au périmètre des obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement du Concessionnaire telles que définies à l'Article 6.

À titre minimal (liste non limitative), le Concessionnaire acquiert et installe :

- Fours professionnels ;
- Réfrigérateurs et congélateurs professionnels.

Le Concessionnaire fera son affaire de l'alimentation des équipements compte tenu de la spécificité du Restaurant (approvisionnement via bouteilles de gaz).

5.3. Inventaire des biens

5.3.1. Inventaire initial et état des lieux

Un inventaire établi par l'Autorité Concédante a été préalablement remis au Concessionnaire en vue de l'établissement de son offre.

À la date de prise d'effet du présent Contrat, l'Autorité Concédante remet au Concessionnaire tous les plans et documents complémentaires en sa possession intéressant les installations concédées.

Une version actualisée de l'inventaire et de l'état des lieux est ensuite validée contradictoirement par une visite par les Parties au plus tard dans les quatre (4) mois maximum à compter de la prise d'effet du Contrat.



Cet inventaire-état des lieux est dûment daté et signé par les Parties.

Il incombe au Concessionnaire de s'assurer de la véracité de ces plans et documents.

Le Concessionnaire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations et ne saurait se prévaloir à l'encontre du Concédant de leur caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire.

5.3.2. Mise à jour de l'inventaire – état des lieux

Un inventaire-état des lieux mis à jour est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au Service Concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.). Les plans des équipements doivent également être tenus à jour par le Concessionnaire.

Cette information insérée dans le rapport annuel du Concessionnaire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, ainsi que les préconisations formulées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante au titre de son obligation générale de conseil.

L'absence de mise à jour de l'inventaire à l'occasion de la transmission du rapport annuel sera sanctionnée par une pénalité prévue à l'Article 18.

Article 6 – Modalités D'entretien, D'exploitation Et De Maintenance

6.1. Nettoyage, entretien et hygiène

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la propreté générale du Restaurant et de ses abords.

Il prend à sa charge, notamment :

- le nettoyage quotidien et approfondi de tous les locaux (cuisine, salle de restauration, réserves, sanitaires, vestiaires, locaux techniques, terrasse, accès, etc.) ;
- le maintien en parfait état de propreté des abords du chalet, incluant les zones de livraison, les espaces de stockage des déchets, les voies d'accès, escaliers, garde-corps et signalétique ;
- le nettoyage, l'entretien et le renouvellement du petit matériel (vaisselle, ustensiles, batteries de cuisine, matériel de conditionnement et de vente à emporter) ;
- la fourniture et l'utilisation des produits d'entretien, désinfectants, lessiviels et consommables nécessaires au respect des normes d'hygiène ;
- la mise en œuvre et le contrôle des procédures HACCP, incluant les relevés de température, la traçabilité des produits et la formation du personnel.



L'Autorité Concédante conserve la possibilité d'effectuer, à tout moment, des contrôles de conformité et de propreté.

6.2. Maintenance

Le Concessionnaire assure, à ses frais, la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des installations, équipements et matériels mis à sa disposition et dont il aurait fait l'acquisition.

Il en garantit le bon fonctionnement et la sécurité, notamment pour :

- les équipements de cuisine, de réfrigération, de cuisson, de ventilation, de climatisation et de chauffage ;
- les installations électriques et d'éclairage (y compris sécurité et secours) ;
- les réseaux de distribution et d'évacuation des eaux, ainsi que les bacs à graisse ;
- les dispositifs d'extraction, d'induction et d'aération (hottes, filtres, gaines techniques) ;
- les dispositifs de sécurité incendie et d'évacuation (extincteurs, détecteurs, alarmes, plans d'évacuation) ;
- les réceptacles de stockage temporaire des déchets et produits recyclables (conteneurs, bacs, colonnes) ;

Le Concessionnaire met en place des contrats de maintenance préventive et tient à jour un registre de maintenance accessible à l'Autorité Concédante sur simple demande.

6.3. Renouvellement

Le Concessionnaire supporte les frais de renouvellement du matériel et des équipements d'exploitation, notamment :

- le petit matériel de cuisine et de salle (vaisselle, ustensiles, matériel de service, consommables) ;
- le mobilier et l'équipement courant du restaurant (tables, chaises, comptoirs, appareils électroménagers, matériel de caisse, etc.) ;
- les équipements techniques listés en Annexe 5, dont il assure le remplacement à l'identique ou à performance équivalente ;

Les équipements renouvelés demeurent la propriété du Concessionnaire pendant la durée du Contrat et deviennent, à son échéance, la propriété de l'Autorité Concédante, sans indemnité, sauf stipulation contraire.

6.4. Travaux

- les travaux de gros œuvre relevant de l'article 606 du Code civil (structure, murs porteurs, toiture, charpente, fondations) sont à la charge de l'Autorité Concédante, sauf s'ils résultent d'une faute, d'une négligence ou d'un usage anormal imputable au Concessionnaire ;
- les travaux de second œuvre relevant de l'article 605 du Code civil (peintures, menuiseries intérieures, revêtements, cloisons, équipements sanitaires, etc.) sont à la charge du Concessionnaire ;



- le Concessionnaire assure également la remise en état de tous les éléments dégradés du fait de l'exploitation ;
- il ne peut réaliser de travaux modifiant la structure, l'aspect extérieur ou la destination des locaux sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité Concédante ;
- les travaux d'aménagement ou de modernisation qu'il entreprend à ses frais restent sa propriété pendant la durée du Contrat et reviennent gratuitement à l'Autorité Concédante à son terme.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Article 7 – Recettes De La Concession

Le présent Contrat emporte transfert au Concessionnaire du risque lié à l'exploitation du service objet de la Concession, au sens de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique.

La rémunération du Concessionnaire provient exclusivement du produit de l'exploitation du Service Concédé, à travers les recettes générées par la fréquentation et l'activité du Restaurant, sans garantie de résultat de la part de l'Autorité Concédante.

En conséquence, le Concessionnaire supporte, dans des conditions normales d'exploitation, le risque économique réel d'exploitation, incluant notamment les aléas de fréquentation, les variations saisonnières, les conditions climatiques ou économiques, et les fluctuations du coût des approvisionnements.

Le Concessionnaire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers.

La rémunération du Concessionnaire comprend :

- Les produits de restauration proposés au sein du restaurant ;
- Les produits de la vente à emporter ;
- Les produits de l'ensemble des animations proposées par le Concessionnaire sur le périmètre du Service Concédé ;
- Les produits d'activités annexes à celles proposées sur le périmètre du Service Concédé mais participant à son attractivité comme les balades à cheval.

Ces éléments sont réputés permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation de l'activité dans des conditions normales d'exploitation.

Article 8 – Charges D'exploitation

Le Concessionnaire supporte les charges et frais d'exploitation suivants :

- l'ensemble des charges visées en Article 6 ;
- l'ensemble des charges de personnel, d'achats de denrées, de fournitures et de consommables nécessaires à l'exploitation du restaurant y compris l'approvisionnement en bois de chauffage ;
- les montants refacturés des charges relatives au fonctionnement du Service Concédé (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, téléphone, internet, assainissement, etc.) seulement si ces services sont effectivement mis en place par l'Autorité Concédante et à compter de leur mise en place.



Il est précisé que la présence d'une source à proximité du Restaurant en permet l'approvisionnement sans frais.

Article 9 – Tarifs

9.1. Principes généraux

Les tarifs applicables aux usagers sont librement définis par le Concessionnaire, dans le respect des principes et modalités ci-après.

L'ensemble des tarifs en vigueur est annexé au présent Contrat et mis à jour selon les conditions précisées ci-dessous.

La politique tarifaire mise en œuvre par le Concessionnaire doit concilier :

- la nécessité d'assurer l'équilibre économique de la Concession et la qualité du service rendu au public ;
- la volonté de l'Autorité Concédante de garantir l'accessibilité du Restaurant au plus grand nombre, notamment à une clientèle familiale, touristique et de loisirs, conformément à la vocation du site et à son intégration dans le domaine skiable.

La politique tarifaire doit ainsi favoriser une fréquentation diversifiée, en évitant toute pratique de prix dissuasive pour les familles, les groupes ou les usagers réguliers du domaine skiable.

Les tarifs pratiqués seront affichés en permanence, de manière visible, lisible et accessible au public à l'entrée de l'établissement et à proximité des points de commande ou de service.

Cet affichage précisera notamment les prix toutes taxes comprises, les éventuelles formules ou menus, ainsi que les réductions ou offres promotionnelles proposées.

9.2. Adaptation et évolution des tarifs

Afin de renforcer les objectifs d'accessibilité du site, le Concessionnaire pourra, en concertation avec l'Autorité Concédante, décider d'appliquer des tarifs préférentiels pour certaines catégories d'usagers (par exemple les groupes de plus de 20 personnes, les groupes d'écoliers etc.).

Le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante de toute évolution tarifaire envisagée sans délai.

Article 10 – Redevances Versées A l'Autorité Concédante

Le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante des redevances dans les conditions définies ci-après.

10.1. Part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance d'occupation domaniale vise à couvrir les charges d'investissement (intérêts et amortissements), les charges administratives et de contrôle, ainsi que la taxe foncière supportées par le l'Autorité Concédante au titre des biens mis à disposition du Concessionnaire.

Le montant annuel de la part fixe de la redevance est déterminé comme suit :

- 5.000 euros en cas d'ouverture de la station en période hivernale ;
- 2.500 euros en cas de fermeture totale de la station et du domaine en période hivernale.



Compte tenu de la très grande incertitude quant à la fréquentation du site, le montant de la part fixe de la redevance s'élève à 500 euros pour la première année d'exploitation.

Elle sera versée par moitié au terme de chaque semestre, au plus tard le 30 juin pour la première échéance et le 31 décembre pour la seconde.

En cas de fermeture temporaire de la station ou du domaine skiable empêchant l'exploitation du Restaurant, la redevance fixe est réduite au prorata du nombre de jours de fermeture par rapport à la durée totale de la saison hivernale.

Aux fins du présent article, la notion de fermeture temporaire s'entend comme toute situation ne permettant pas l'exploitation du Restaurant (i) ou ne permettant pas aux usagers de se rendre sur le domaine skiable (ii) en raison d'une décision administrative ou d'un événement climatique

La réduction s'applique sur la base de justificatifs produits par le Concessionnaire et acceptés par l'Autorité Concédante dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

10.2. Part variable de la redevance

La part variable de la redevance d'occupation domaniale vise à couvrir les avantages de toute nature procurés au Concessionnaire par l'occupation du domaine public au titre de l'exploitation du Restaurant.

Pour l'année n, la part variable de la redevance d'occupation domaniale est calculée en fonction des recettes générées par le Restaurant.

Elle correspond à 5 % des recettes d'exploitation hors taxes issues de l'exploitation du Restaurant.

Un premier versement au titre de la part variable de la redevance de l'année n est effectué chaque année, au plus tard le 30 juin, sur la base des recettes prévisionnelles figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire fournit dans son rapport annuel les justificatifs relatifs aux recettes effectivement perçues, permettant d'établir le montant définitif de la redevance.

Une régularisation est opérée, le cas échéant, avant le 31 décembre de l'année n+1.

En cas de fermeture totale ou partielle du domaine skiable affectant significativement la fréquentation du restaurant, la part variable de la redevance sera calculée exclusivement sur la base des recettes réellement perçues, sans plancher minimal.

Aucune somme ne sera due au titre de la part variable si les recettes d'exploitation sont nulles pour la période concernée.

10.3. Clause de révision du montant des redevances

En cas de circonstances exceptionnelles affectant durablement l'exploitation (fermeture prolongée de la station, restrictions administratives, événements climatiques ou sanitaires majeurs), les Parties se réuniront à la demande de l'une d'elles pour examiner les conditions financières de la Concession et, le cas échéant, adapter temporairement la redevance (modalités de versement, montant, échelonnement etc.).

Cette adaptation donnera lieu, le cas échéant, à la rédaction d'un avenant.

La mise en œuvre de l'Article 10.3 est sans préjudice de la possibilité de solliciter un réexamen des conditions d'exploitation prévu à l'Article 15.

**CHAPITRE 4 – GARANTIES ET ASSURANCE****Article 11 – Garanties**

Dans les quinze jours qui suivent la fin des opérations de mise aux normes du Restaurant par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit au Concédant une garantie à première demande.

Le montant de la garantie s'élève à un an de montant maximal de la part fixe de la redevance, soit 5.000 euros.

Le Concédant peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre des mesures définies au présent Contrat en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 18.
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent Contrat.

Article 12 – Responsabilité Et Assurances**12.1. Etendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le présent Contrat.

En particulier, le Concessionnaire est tenu de garantir la qualité du service ainsi que sa continuité à l'intérieur du périmètre de la concession, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à sa continuité, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

En cas de sinistre, le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

12.2. Obligation d'assurance**12.2.1. Principe de souscription**

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.



Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les biens qui lui appartiennent et sa responsabilité locative pour les biens tant immeubles que meubles qui lui sont confiés par le Concédant dans le cadre du Contrat ; le montant des garanties devra correspondre à la valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement des biens ; le Concessionnaire renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre le Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

12.2.2. *Clauses générales des contrats d'assurance*

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification au Concédant de ce défaut de paiement.

12.2.3. *Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre*

Le Concessionnaire est tenu de tenir informé le Concédant de tout sinistre atteignant les biens qui lui ont été confiés dans le cadre de la Concession.

L'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

12.2.4. *Attestations d'assurance*

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent Contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;



- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Concédant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concédant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit jours francs au moins avant le début de l'exploitation du service, le Concessionnaire doit donner au Concédant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 7).

Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

12.2.5. Modifications des assurances

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement le Concédant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances.

CHAPITRE 5 – PERSONNEL

Article 13 – Personnel Du Concessionnaire

Le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à la bonne exécution des missions confiées.

Ce personnel relève de la gestion et de la responsabilité du concessionnaire dans les conditions suivantes :

- le Concessionnaire s'engage à diriger le personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale, etc ;
- ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la formation continue de son personnel afin qu'il dispose de la qualification lui permettant d'assurer dans les meilleures conditions les fonctions et les missions dont il a la charge, et de mener à bien l'exécution du présent Contrat.

Le manque de personnel, quelle qu'en soit la cause (démission, maladie, difficultés de recrutement, conditions climatiques, etc.), ne saurait en aucun cas exonérer le Concessionnaire de son obligation d'assurer la continuité et la qualité du service public concédé.

Article 14 – Conditions De Travail



Le Concessionnaire est tenu d'exécuter la Concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque l'autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités précitées, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS ET SUIVI DU CONTRAT

Article 15 – Réexamen Des Conditions D'exploitation

Le présent Contrat peut faire l'objet d'un réexamen des conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre des parties, lorsque survient un événement modifiant de manière significative l'équilibre économique ou fonctionnel du service de restauration :

- modification substantielle des conditions d'accès ou de fréquentation du domaine skiable ou du site d'exploitation ;
- évolution importante des charges d'exploitation (énergie, denrées, transport, assurances, taxes) ;
- changement de réglementation ayant une incidence directe sur le coût ou les modalités du service ;
- circonstances exceptionnelles (événements climatiques, sanitaires, économiques) affectant durablement la viabilité du service ;
- travaux réalisés sur le Restaurant par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 5.1.1.

À la suite de la demande motivée du Concessionnaire ou du Concédant, les parties se réunissent pour analyser la situation et déterminer, le cas échéant, les mesures d'adaptation nécessaires :

- ajustement temporaire ou permanent des redevances,
- adaptation des périodes ou conditions d'ouverture,
- aménagement de certaines obligations techniques ou d'investissement,
- ou toute autre mesure de nature à rétablir un équilibre raisonnable entre les droits et obligations des Parties.

Ces adaptations donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant au présent Contrat, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux concessions.

Article 16 – Réunion Annuelle

Une réunion annuelle de suivi est organisée chaque année, au plus tard avant le 30 juin, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette réunion a pour objet :



- d'examiner le rapport annuel d'activité transmis par le Concessionnaire ;
- d'échanger sur le bilan de la saison écoulée (fréquentation, incidents, satisfaction du public, maintenance, investissements réalisés) ;
- de présenter les perspectives pour la saison à venir (ouverture, travaux, évolution tarifaire, actions de promotion).

Un compte rendu synthétique est établi par le Concédant à l'issue de la réunion et communiqué au Concessionnaire pour observations éventuelles.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas d'événement exceptionnel ou de difficulté particulière affectant le service.

CHAPITRE 7 – CONTROLE ET SANCTION

Article 17 – Contrôles Exercés Par Le Concédant

17.1. Droit de surveillance générale

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concédant à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat aux frais du Concessionnaire lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concédant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle au sein du service. Son accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante exerce son pouvoir de contrôle au moyen de ses propres agents, soit d'organismes désignés à cet effet.

17.2. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant ;
- tenir à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concédant ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026
Publication : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



- fournir au Concédant le rapport annuel et répondre sous 15 jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Concédant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

17.3. Rapport annuel d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin au Concédant un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

le Concédant transmet dans ce rapport les éléments mentionnés à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique que le concédant doit publier sur le portail national de données ouvertes et, en tout état de cause :

- les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession (l'objet de la modification, les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers et la date de modification du contrat).

Le rapport est décomposé en deux parties :

- une partie technique :
 - o une description du fonctionnement du restaurant d'altitude au cours de la saison écoulée (périodes d'ouverture, effectifs, fréquentation, événements particuliers) ;
 - o une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement réalisées pendant l'exercice ;
 - o une mise à jour de l'inventaire technique des équipements et installations ;
 - o toute observation sur la qualité du service rendu et sur les difficultés rencontrées (conditions climatiques, approvisionnement, accessibilité, sécurité, etc.).
- une partie financière :
 - o les comptes globaux de l'exploitation du service pour le dernier exercice clos (bilan simplifié, compte de résultat, annexes utiles) ;
 - o le montant des investissements réalisés pendant l'exercice ;
 - o l'évolution des tarifs appliqués au public par rapport à l'année précédente ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026

Publication : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



- o la liste des contrats ou conventions conclus par le Concessionnaire avec des prestataires ou fournisseurs pour un montant annuel supérieur à 3 000 € HT ;
- o un état simplifié de l'actif et du passif liés à l'exécution du contrat.

Le rapport est adressé au Concédant sous format électronique (PDF de préférence).

Il peut faire l'objet d'une réunion de présentation ou d'un échange contradictoire si le Concédant le juge utile.

Article 18 – Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Concédant de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du Concessionnaire.

La pénalité est applicable directement ou après mise en demeure restée sans effet sous délai de sept (7) jours calendaires, francs, envoyée par mail.

Sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous, la mise en demeure est restée sans effet lorsque, dans un délai de sept (7) jours calendaires, le Concessionnaire n'a pas pourvu à la demande.

Pénalités	Montant HT
Retard de paiement de la redevance (Article 10)	50 euros par jour de retard.
Absence de transmission de la copie des polices d'assurance (Article 12.2.1.).	400 euros par police d'assurance.
Incomplétude du rapport annuel d'exploitation (Article 17.3.).	50 euros par élément manquant ; 150 euros en cas d'absence de mise à jour de l'inventaire ; 300 euros en cas d'absence de transmission des comptes globaux d'exploitation.

Article 19 – Force Majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements de force majeure intervenant à tout moment de la durée d'exécution du Contrat. Un cas de force majeure désigne tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée tel qu'admis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou



susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un (1) mois maximum à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de variations dans les conditions économiques du Contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les parties. En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Article 20 – Mise En Régie Provisoire

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l'Article 19, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent Contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concédant jugerait que la sécurité des usagers se trouverait compromise, en raison d'une extrême négligence dans la manière dont le service est exécuté, le Concédant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence.

À ce titre, le Concédant peut faire appel à la garantie prévue au présent Contrat.

Pendant le temps de la mise en demeure, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. À l'issue de cette période contradictoire, le Concédant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Concédant aura alors le droit, après avoir procédé, le Concessionnaire étant présent ou ayant été dûment appelé, de mobiliser le personnel de son choix et de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire pour continuer le service aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les diminutions de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concédant.

Il est mis fin à la régie dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre l'exécution du présent Contrat.

Article 21 – Résiliation Pour Faute



En cas de faute d'une particulière gravité dans l'exécution du présent Contrat, l'Autorité Concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire en prononçant la résiliation du Contrat à ses torts exclusifs, sans préjudice de toute action en réparation des préjudices subis.

Sont considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure ou le fait de grève externe au Concessionnaire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent Contrat.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance.

Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution de la Concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée par décision motivée de l'Autorité Concédante, après mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration du délai fixé, qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours sauf urgence manifeste.

Lorsque le manquement du Concessionnaire présente un caractère irréversible ou manifeste (danger pour le public, non-conformité sanitaire majeure, fermeture volontaire du site, fraude avérée), la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

La décision précise la date d'effet de la déchéance, à défaut la date de notification vaut prise d'effet.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

Article 22 – Faits Générateurs De La Fin Du Contrat

La Concession prend fin :

- A l'expiration de la durée convenue, visée à l'Article 1.4 ;
- A titre de sanction, notamment en cas de déchéance du Concessionnaire, et dans les cas et les conditions prévus à l'Article 21 ;
- Redressement, liquidation judiciaire,
- Par décision unilatérale du Concédant pour un motif d'intérêt général
- Par accord commun des Parties.

A la fin du Contrat le Concédant est subrogé dans les droits du Concessionnaire.

Article 23 – Résiliation Pour Motif D'intérêt Général

Le Concédant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent Contrat pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, il en avertira le Concessionnaire au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :



- concernant les biens de retour, le Concessionnaire est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés au titre du renouvellement des biens qui lui sont confiés. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des équipements concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat ;
- concernant les biens de reprise, le Concessionnaire perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si le Concédant fait usage de sa faculté de rachat ;
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Concessionnaire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat (sauf reprise par le Concédant desdits contrats), ce qui inclus tous frais de licenciement et/ou rupture de contrats de travail ;
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Article 24 – Sort Des Biens

24.1. Remise des biens de retour

Les biens dits de retours sont les biens meubles et immeubles indispensables à l'exécution du service de restauration peu importe qu'ils aient été mis à disposition de l'Autorité Concédante ou qu'ils aient fait l'objet d'une acquisition par le Concessionnaire.

Leur reprise a lieu à titre gratuit, en ce qu'ils sont censés être amortis au terme du présent Contrat.

Cette stipulation est applicable sans préjudice de l'indemnisation due au Concessionnaire dans le cas d'une résiliation anticipée du présent contrat, à l'exception d'une résiliation pour faute.

Dans ce cas, le Concessionnaire peut prétendre à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés sur les biens de retour à la date de notification de la résiliation, sur la base des justificatifs comptables certifiés et après vérification contradictoire avec le Concédant.

24.2. Biens de reprise

Les biens dits « de reprise » sont l'ensemble des biens utiles à l'exploitation et financés par le Concessionnaire hors provision.

Le Concessionnaire est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la concession qui sont renouvelés par ses soins.

Les mobiliers et matériels ainsi acquis demeureront la propriété du Concessionnaire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

À l'expiration du Contrat :

- ces biens peuvent être repris par l'Autorité Concédante, à sa seule initiative, moyennant le paiement d'une indemnité égale à leur valeur vénale ou d'usage, déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné conjointement ;
- à défaut d'exercice de cette faculté de rachat par l'Autorité Concédante, les biens demeurent la propriété du Concessionnaire, qui en dispose librement à l'issue du Contrat, après enlèvement et remise en état des lieux si nécessaire.

24.3. Reprise des stocks



L'Autorité Concédante a la faculté de racheter les stocks correspondant au fonctionnement normal de l'exploitation.

La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée dans les trente (30) jours qui suivent leur reprise par l'Autorité Concédante.

Article 25 – Etat Des Lieux Contradictoire

Un état des lieux contradictoire de sortie est établi entre les parties dans le mois précédant la fin du Contrat.

Il décrit l'état général des locaux, installations, équipements et biens, ainsi que la liste des biens de retour, de reprise et des stocks.

Ce document sert de référence pour :

- la remise effective des biens de retour à l'Autorité Concédante,
- la liquidation des droits du Concessionnaire sur les biens de reprise ou les stocks,
- et la détermination des éventuelles sommes dues à l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

Article 26 – Sous-Concession, Sous-Traitance Et Cession Du Contrat

26.1. Sous-concession et sous-traitance

26.1.1. **Sous-concession**

Au sens du présent Contrat, est une sous-concession toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service concédé à un tiers au Concessionnaire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie.

Seule une sous-concession partielle de la gestion du Service Concédé est ainsi autorisée.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la sous-concession, toute sous-concession partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant.

Le Concessionnaire, en cas de sous-concession, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Concédant.

26.1.2. **Sous-traitance**

Le Concessionnaire peut, après accord exprès de l'Autorité Concédante, sous-traiter à des tiers les prestations relevant de l'Article 6 qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la Concession.

Les contrats nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.



Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

26.2. Cession du Contrat

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant.

Toute opération entraînant un changement de contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce vaut, pour l'application du présent article, cession du contrat.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant.

Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

Article 27 – Conciliation

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

À cette fin, chacune des Parties pourra demander la tenue d'une réunion de conciliation, dans un délai raisonnable, afin d'examiner le différend et tenter de parvenir à un accord.

Si aucun accord n'intervient dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de conciliation, les parties pourront convenir de recourir à une médiation.

Le recours à la médiation ou à la conciliation ne suspend pas les obligations du Concessionnaire au titre du présent Contrat.

Article 28 – Attribution De Juridiction

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal administratif de Bastia.

Article 29 – Election De Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.



ANNEXES :

- 1. Plans des locaux du Service Concédé ;**
- 2. Matériels mis à disposition par l'Autorité Concédante ;**
- 3. Matériels non fournis ;**
- 4. Inventaire des biens ;**
- 5. Equipements techniques ;**
- 6. Garantie à première demande ou engagement de caution ;**
- 7. Copie des attestations d'assurance.**